

Statuts de la Fondation ID+ Lorraine – 7 octobre 2021

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

L'université de Lorraine est née le 1^{er} janvier 2012 de la fusion de l'Institut national polytechnique de Lorraine et des universités de Metz, Nancy-I et Nancy-II. Elle forme près de 60 000 étudiants dans l'ensemble des secteurs d'enseignement et ses 60 unités de recherche assurent le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Implantée sur les quatre départements de la Lorraine, l'université de Lorraine participe au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche.

L'université de Lorraine est chargée de la **coordination territoriale** au sens des articles L718-2 et L718-3 dernier alinéa du code de l'éducation, en matière d'offre de formation, de stratégie de recherche et de transfert des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et des organismes de recherche partenaires.

Au cœur du développement économique et social, elle anime, notamment au sein du CCOSL (Comité de Coordination et d'Orientation Scientifique Lorrain), une politique scientifique partagée avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU de Nancy) et les organismes de recherche du territoire. Ce comité associe précisément l'université de Lorraine, le CNRS, l'INRA, l'INRIA, l'Inserm et le CHRU de Nancy, regroupant ainsi 92% des acteurs de la recherche publique du site lorrain. En liaison avec les instances décisionnelles de chacun des partenaires, le CCOSL concourt très fortement à la réalisation des grands projets de coopération : contrat de plan Etat-région, Pacte Lorraine, mésocentre de calcul EXPLOR avec l'Europe, opérations du programme Investissements d'Avenir Labex, Equipex ou ISITE Lorraine Université d'Excellence.

L'université de Lorraine bénéficie d'une spécificité transfrontalière qu'elle valorise au sein de l'UniGR a.s.b.l., laquelle a pour objet de participer activement à la création d'un espace d'enseignement supérieur et de recherche dans l'espace politique appelé Grande Région, de mettre au point des solutions durables facilitant la coopération transfrontalière, de favoriser le développement régional et d'augmenter la visibilité internationale de la Grande Région, de la zone d'enseignement supérieur et de recherche commune et de ses membres. Dans ce cadre, l'université est désireuse de mener les actions et projets en faveur, entre autres, de cursus de formation innovants et de la mobilité étudiante.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'université de Lorraine dispose en son sein d'une fondation universitaire dénommée « FNIT », dont l'objet porte sur la réalisation d'activités d'intérêt général dans les domaines prioritaires prévus par ses statuts, notamment la promotion et le soutien d'une recherche et d'une formation d'excellence, l'innovation développée en cohérence avec les besoins du monde socio-économique, l'employabilité des diplômés, l'attractivité de l'université de Lorraine au niveau national et international, le soutien des actions sociales, de la santé et contribuant à l'égalité des chances, visant à favoriser la pleine réussite de tous les étudiants de l'université, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique qui participe à la construction d'une véritable citoyenneté du 3^{ème} millénaire.

Si, depuis 10 ans, la fondation universitaire contribue aux missions de recherche publique et au rayonnement de l'université de Lorraine, son fonctionnement met également en évidence la nécessité de repenser le modèle économique, le périmètre et les ambitions de la FNIT en intégrant les partenaires stratégiques de l'université de Lorraine.

Porteuse avec ses partenaires de **l'excellence scientifique de tout un territoire**, l'université de Lorraine souhaite renforcer son **rôle moteur** dans l'attractivité et le rayonnement régional, dans l'entrepreneuriat étudiant et dans son ouverture vers la société et en particulier le monde socioéconomique.

C'est dans ce contexte que l'université de Lorraine s'est rapprochée du CHRU de Nancy en vue de la création d'une fondation de coopération scientifique au sens de l'article L344-11 du code de la recherche, abritante et capable d'irriguer par ses actions l'ensemble du territoire lorrain, de promouvoir les projets de ses membres en lien avec les acteurs socio-économiques et le grand public.

Etablissement hospitalier de **référence** dans le Grand Est, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est reconnu comme faisant partie des dix meilleurs établissements hospitaliers publics de France. En tant que CHRU, il assure des missions de soin, de **recherche** et de **formation**.

Bénéficiant d'une quarantaine de spécialités médicales et chirurgicales, le CHRU de Nancy assure au quotidien des missions de soins, allant **du soin de proximité au soin de recours**, au service de patients à tous les âges de la vie. Chaque année, il accueille ainsi près 570 000 consultants et plus de 150 000 hospitalisations (dont plus de la moitié en ambulatoire), près de 100 000 passages aux urgences et 2 800 naissances.

Fort de son expertise médicale pluridisciplinaire de qualité, le CHRU de Nancy est un établissement d'**excellence médicale** qui agit en faveur de la recherche. Ses partenariats publics, avec l'université de Lorraine, l'INSERM ou le CNRS, lui permettent de contribuer à trouver les traitements de demain et de faire avancer le savoir médical. Le CHRU de Nancy est ainsi un **acteur majeur de la recherche médicale et paramédicale**. Il occupe la 10^e place des CHU de France (hors hôpitaux de Paris) en termes de publications, marquant régulièrement l'actualité scientifique nationale et internationale.

Le CHRU de Nancy assure, en lien avec l'université de Lorraine – facultés de médecine, d'odontologie et de pharmacie –, la **formation initiale et continue des professionnels de santé** à travers ses écoles et instituts (sages-femmes, aides-soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoires, manipulateurs d'électroradiologie médicale, puériculteurs).

Etablissement **support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Lorraine**, le CHRU de Nancy est un établissement ouvert sur son environnement. Par le développement d'une offre de télémédecine et la mise en place de coopérations inter-hospitalières, le CHRU de Nancy contribue à maintenir une offre de soins adaptée au plus près des patients sur le territoire lorrain. Cette **ouverture sur le territoire** le conduit également à développer ses actions en matière de santé publique, de dépistage, de prévention ou encore d'éducation à la santé.

A l'instar d'autres CHU français, le CHRU de Nancy entend par ailleurs également faire reconnaître et valoriser son rôle de **moteur économique**. Premier employeur de Lorraine avec plus de 10 000 agents, le CHRU de Nancy a un impact essentiel sur la vie économique et sociale de la Meurthe-et-Moselle, estimé en 2017 à plus de 1,5 milliards d'euros.

Cette **double responsabilité populationnelle, sanitaire et économique**, a conduit le CHRU de Nancy à renforcer ses relations avec les acteurs du monde socioéconomique en Lorraine. Cette volonté trouve naturellement à s'incarner dans une nouvelle coopération avec **l'université de Lorraine, partenaire historique et privilégié du CHRU de Nancy**, qui prend la forme d'une fondation de coopération scientifique.

Edifiée autour d'objectifs communs de **coopération** et de **rayonnement** du territoire lorrain et basée sur des valeurs communes d'**ouverture** et d'**excellence**, la nouvelle fondation de coopération scientifique constitue en effet un levier puissant pour mener des projets de recherche et de formation d'ampleur, au service de la population lorraine et française.

Elle permettra au CHRU de Nancy et à l'université de Lorraine, ainsi qu'à l'ensemble des membres fondateurs de la fondation et aux futurs donateurs, de réaliser ensemble des projets nombreux et ambitieux, centrés sur l'humain, à fort retour sur investissement et impact sur la société, dans les domaines de la recherche, de l'innovation ou du social. Ce faisant, la fondation contribuera à l'attractivité de ses fondateurs, de leurs partenaires et plus largement du territoire lorrain.

Partenaires récurrents, l'université de Lorraine et le CHRU de Nancy renforcent ainsi leur coopération par leur engagement commun dans cette fondation, dont la création s'inscrit dans un esprit de dynamisme, de modernité et d'intelligence collective.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA FONDATION

ARTICLE 1 – FORME

« La Fondation ID+ Lorraine », ci-après dénommée « la fondation » ou « ID+ Lorraine », créée sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts a pour but de développer l'excellence scientifique en Lorraine.

Les membres fondateurs (« les fondateurs ») sont les personnes morales qui contribuent à la constitution de la dotation initiale de la fondation. Parmi les fondateurs figurent :

- les fondateurs appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche ou assimilés,
- les autres fondateurs.

Les membres fondateurs établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche ou assimilés sont, à la date de création de la fondation, l'université de Lorraine (UL) et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU de Nancy).

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à cette fondation comme fondateur. Cette fondation regroupe les unités de formation et de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, autour d'une politique de recherche commune, facilitée par leur proximité géographique.

Le siège de la fondation est situé dans l'académie de Nancy-Metz.

La liste des fondateurs à la création de la fondation figure en annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 2 – BUT DE LA FONDATION

La fondation a pour objet de soutenir les missions et le développement de l'UL et du CHRU de Nancy, des autres fondateurs ainsi que des structures partenaires (ci-après désignés « les partenaires ») qui portent des projets dans lesquels les membres fondateurs sont impliqués, en contribuant à l'excellence

de leur recherche scientifique, de leur recherche clinique, de leur recherche pédagogique, à leur pluridisciplinarité, leur attractivité, leur rayonnement. Plus généralement, la fondation a pour but de soutenir tout(e) initiative ou projet qui entre dans les missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche visées à l'article L112-1 du code de la recherche et à l'article L123-3 du code de l'éducation ainsi que toute initiative ou projet répondant aux services ou missions du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy mentionnés notamment à l'article L6142-1 du code de la santé publique.

La fondation a pour objectifs de créer du lien entre le territoire et les entreprises, de développer une recherche de pointe, de participer à la mise en valeur du potentiel scientifique de proximité et de constituer un point d'appui et d'expertise pour les partenaires. La fondation doit ainsi contribuer à la lisibilité, à l'attractivité et au rayonnement du territoire, porter l'ambition et la force du territoire, en mettant en valeur la capacité des acteurs à travailler ensemble.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b de l'article 200 et au 1a de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut aussi être dénommée « fondation ».

Pour réaliser cet objet, la fondation pourra procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social sans pouvoir elle-même exercer les activités de ses membres.

ARTICLE 3 – MOYENS D' ACTIONS

Pour l'accomplissement de ses missions, la fondation :

- Met en place tout moyen s'inscrivant dans les missions et la stratégie de développement de la recherche et du transfert de technologie des fondateurs ou partenaires, et dans une stratégie de développement de site,
- Met en place tout moyen en vue de renforcer l'interactivité scientifique des fondateurs et des partenaires ; notamment, anime le réseau de coopération scientifique entre ces fondateurs et ces partenaires,
- Contribue à l'attractivité des fondateurs et partenaires en attirant et en pérennisant la participation d'étudiants aux mérites universitaires d'excellence, d'enseignants-chercheurs et d'autres personnels de haut niveau scientifique,
- Contribue au rayonnement académique et socio-économique des fondateurs et partenaires au niveau local, national, transfrontalier, européen et international,
- Assure le soutien, la coordination ou la conduite de toutes les actions contribuant à la réalisation de son objet,
- Conclut avec tout type de financeur public ou privé, national ou étranger, des accords précisant les modalités de financement et de conduite des programmes, projets ou dispositifs,
- Conclut avec les fondateurs et partenaires des accords et conventions précisant les modalités de leur engagement dans les activités de la fondation, notamment en vue de la conduite des projets et actions soutenus par ID+ Lorraine,

- Ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues par les présents statuts.

La fondation peut aussi :

- Soutenir et financer des programmes de recherche, de recherche clinique notamment comme gestionnaire ou promoteur conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que des programmes de formation ou plus généralement des programmes entrant dans le cadre de son objet,
- Recruter et gérer des personnels qui seront accueillis notamment en son sein, chez les fondateurs ou partenaires au sein de leurs diverses entités,
- Conclure tout type d'accord de coopération avec des tiers pour développer ses missions ou intervenir conjointement sur des actions,
- Constituer un patrimoine immobilier, mettre à disposition des locaux, gérer ses actifs, les vendre, les entretenir,
- Créer, subventionner et gérer en propre ou par mandat de gestion d'un ou plusieurs fondateurs, des services communs à la fondation, plateformes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement, services support et facilités logistiques,
- Mettre en place des dispositifs visant à assurer la réussite de tous les étudiants ou la reconnaissance de leurs mérites, ou à soutenir la vie universitaire,
- Mener toute autre action nécessaire ou utile à la poursuite de son but.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 – L'ASSEMBLEE DES FONDATEURS

L'assemblée des fondateurs réunit les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche ou assimilés mentionnés à l'article 1, et de toute personne morale ayant contribué à la constitution de la dotation initiale ou ayant contribué à la dotation postérieurement à la création de la fondation après acceptation par le conseil d'administration. Les représentants siégeant à l'assemblée sont dûment mandatés par les personnes morales qu'ils représentent dans les conditions définies par ces dernières.

Chaque membre fondateur listé en annexe 1 dispose d'un représentant au sein de l'assemblée des fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur accepté par le conseil d'administration dispose également d'un représentant au sein de l'assemblée des fondateurs.

L'assemblée des fondateurs élit deux représentants des fondateurs au conseil d'administration, pour une durée de quatre (4) ans, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Statuant à la majorité des membres présents, l'assemblée des fondateurs définit les priorités et les orientations stratégiques des fondateurs portés par ses représentants élus au conseil d'administration, notamment le programme d'action annuel de la fondation, des projets soutenus et des appels à projets à l'initiative de la fondation.

Statuant à la même majorité, l'assemblée des fondateurs émet un avis sur :

- les rapports moral et financier annuels de la fondation,
- les candidatures aux fonctions de président de la fondation,
- la désignation des personnalités qualifiées lors de leur nomination ou de leur renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration,
- le choix des collectivités territoriales et du monde économique appelés à désigner leurs représentants au conseil d'administration et peut soumettre des propositions de candidatures au conseil d'administration,
- la composition nominative du comité d'orientation scientifique et stratégique de la fondation, et peut soumettre des propositions de candidatures au conseil d'administration.

Enfin, l'assemblée des fondateurs émet un avis préalablement à l'adoption des délibérations du conseil d'administration prévu à l'article 5 des présents statuts, dans les conditions énoncées par cet article.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé à sa création de quinze (15) membres disposant de voix délibératives, répartis comme suit :

- collège des fondateurs :
 - deux (2) représentants des fondateurs établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche ou assimilés : le président de l'université de Lorraine ou le représentant qu'il désigne, le directeur général du CHRU de Nancy ou le représentant qu'il désigne,
 - trois (3) représentants des autres fondateurs, dont un (1) représentant de la région Grand Est désignée par celle-ci ;
- collège des personnels de la fondation :
 - trois (3) représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ;
- collège des personnalités qualifiées :
 - quatre (4) personnalités choisies pour leur faculté à contribuer aux travaux de la fondation ;
- collège des collectivités territoriales et du monde économique :
 - trois (3) collectivités territoriales, institutions et organismes du monde économique.

Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, peut accepter, sur proposition de l'assemblée des fondateurs formulée à l'unanimité, de nouveaux membres fondateurs. Ceux-ci intègrent alors l'assemblée des fondateurs.

La qualité de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membres du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des autres personnels est désigné selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Leur mandat est de quatre (4) ans. Ils ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la désignation des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des autres personnels, et pendant une

durée qui ne peut être supérieure à un an, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par le conseil d'administration. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Les personnalités qualifiées ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation. Elles ne peuvent être ni membre des partenaires ou associés de la fondation, ni membres du comité d'orientation scientifique et stratégique.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes du monde économique, n'appartenant pas au collège des fondateurs, sont choisis conformément aux dispositions du règlement intérieur pour une durée de quatre (4) ans. Ils ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation.

A l'exception des membres représentants les fondateurs, les membres du conseil d'administration sont désignés par collège pour une durée de quatre (4) ans. Leurs mandats sont renouvelables. Le règlement intérieur précise les modalités de leur désignation et les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués ou déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour juste motif ou absences répétées, dans les conditions définies dans le règlement intérieur et dans le respect du droit de la défense. Toutefois, ne peuvent être révoqués ni déclarés démissionnaires d'office les représentants des personnes morale ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera procédé à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat vacant et dans le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 6 – LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le recteur de région académique est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative, y compris à celles qui se tiennent à huis clos. Il peut être représenté par un de ses agents ayant reçu délégation à cet effet.

Il veille au respect des statuts, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres

ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux articles 5, 16 et 17 des présents statuts pour lesquelles les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L225-37 troisième alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du code de commerce.

Les membres du conseil d'administration (ou « administrateurs ») sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 et dont les modalités sont définies par le règlement intérieur de la fondation. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents et représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président du conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Les fonctions d'administrateur de la fondation sont bénévoles.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8, aux membres de l'assemblée des fondateurs et aux membres du comité d'orientation scientifique et stratégique. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le président de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées au septième alinéa de l'article 3, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- 3° Il est informé par le président de tout autre projet de convention engageant la fondation ;
- 4° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 5° Il vote le budget et ses modifications, qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- 6° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 7° Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 8° Il adopte le règlement intérieur ;
- 9° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de services ou de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 10° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L823-9, L612-3 et L612-5 du même code ;
- 11° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- 12° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 13° Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement ;
- 14° Il approuve l'arrivée de nouveaux membres au sein de l'assemblée des fondateurs.

Le conseil d'administration peut créer des comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. A l'exception du comité d'orientation scientifique et stratégique prévu par l'article 12

des présents statuts, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées aux 1° et 2°, l'acceptation et l'affectation des donations et des legs ; les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers en deçà d'un montant que le conseil d'administration détermine ; les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

ARTICLE 9 – PRESIDENT, VICES-PRESIDENTS, TRESORIER ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, et un trésorier pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Le président représente ID+ Lorraine dans tous les actes de la vie civile.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante, dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le président convoque et préside l'assemblée des fondateurs et le conseil d'administration.

Le président nomme le directeur de la fondation, après avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction de la fondation.

Il ordonnance des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration.

Le président peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le cas échéant, le (les) vice(s)-président(s) sont élus conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le cas échéant, le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

Le directeur général dirige les services et l'activité courante de la fondation, et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée des fondateurs, du bureau de la fondation, du conseil d'administration, et du comité d'orientation scientifique et stratégique.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 – LE BUREAU DE LA FONDATION

Ensemble, le président, le ou les vice-présidents, et le trésorier forment le bureau de la fondation.

Le bureau de la fondation instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Les membres du bureau sont tenus de produire, à l'occasion de leur élection et sur simple demande, une déclaration d'intérêts.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Le cas échéant, la révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

ARTICLE 11 – FONDATION SOUS EGIDE

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Il approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide. Il fixe également le taux de prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
2. les informations qui lui ont été transmises en application du 3^{ème} alinéa du présent article ;
3. les œuvres ou organismes nouvellement créés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

ARTICLE 12 – COMITE D’ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET STRATEGIQUE

Le comité d’orientation scientifique et stratégique (COSS), composé de six (6) personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d’administration, parmi les personnalités proposées par l’assemblée des fondateurs.

Les membres du COSS sont désignés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres du COSS sont tenus de produire, à l’occasion de leur désignation et sur simple demande, une déclaration d’intérêts.

Le COSS a pour missions d’orienter les grandes actions scientifiques de la fondation, notamment en donnant son avis sur son programme d’action annuel préalablement au vote du conseil d’administration.

Le COSS se réunit au moins une fois par an à l’initiative de son président.

Le président du comité d’orientation scientifique et stratégique est proposé par ce comité et nommé par le conseil d’administration de la Fondation pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le comité émet des avis et des recommandations à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres du comité présents ou représentés. Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du COSS, notamment les règles de quorum, les modalités de représentation des membres, les modalités de convocation, d’établissement et d’envoi de l’ordre du jour.

Le président, le(s) vice-président(s) et le directeur de la fondation assistent avec voix consultative aux réunions du comité d’orientation scientifique et stratégique.

Les membres du comité d’orientation scientifique et stratégique peuvent être révoqués pour juste motif ou déclarés démissionnaires d’office par le conseil d’administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Constitue un juste motif de révocation un cas de faute grave et notamment une situation de conflits d’intérêt, une atteinte à la réputation, à l’image ou à la notoriété de la Fondation.

La démission d’office est caractérisée par une absence non justifiée, sans recours à représentation, à deux séances du comité d’orientation scientifique et stratégique.

Les fonctions de membre du COSS sont gratuites.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d’administration et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

TITRE III – DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 13 – DOTATION INITIALE

A la date d’approbation des présents statuts, la dotation initiale comprend trois millions deux-cent-cinquante-cinq mille euros (3,255 M€) dont une partie non consommable qui représente un million et demi d’euros (1,5 M€).

La dotation initiale fait l’objet des apports suivants, versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation, sauf disposition contraire des présentes, des actes de donation notarié ou des délibérations des organes compétents :

- Un million d'euros (1 M€) sont apportés sous forme numéraire par l'université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, selon l'échelonnement de versements suivant : six cents mille euros (600 000€) dans les deux mois suivant la création de la fondation ; cent mille euros (100 000€) avant le 1^{er} septembre de chacune des années civiles 2022 à 2025 ;
- Cinq cent mille euros (500 000€) sont apportés sous forme numéraire par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, établissement public de santé ;
- Sept cent mille euros (700 000€) sont apportées sous forme numéraire par les collectivités territoriales comme suit :
 - o Cent cinquante mille euros (150 000€) par la Métropole du Grand Nancy, collectivité territoriale ;
 - o Cinquante mille euros (50 000€) par Metz Métropole, collectivité territoriale ;
 - o Cinq cents mille euros (500 000€) par la région Grand Est, collectivité territoriale ;
- Un million cinquante-cinq mille euros (1 055 000€) sont apportées sous forme numéraire par des entreprises ou personnes morales de droit privé comme suit :
 - o Deux cent cinquante mille euros (250 000€) par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, société coopérative de banque populaire ;
 - o Quatre-vingt mille euros (80 000€) par Pharmagest, société par actions simplifiée ;
 - o Cent mille euros (100 000€) par SOLVAY, société par actions simplifiée ;
 - o Vingt-cinq mille euros (25 000€) par WIG, société par actions simplifiée ;
 - o Cent mille euros (100 000€) par IHS Project, société par actions simplifiée ;
 - o Cent mille euros (100 000€) par Demathieu Bard, société par actions simplifiée ;
 - o Cent trente mille euros (130 000€) par l'Usine d'Electricité de Metz, société d'économie mixte ;
 - o Soixante-dix mille euros (70 000€) par Finanver, société anonyme ;
 - o Cinquante mille euros (50 000€) par l'association scientifique pour la géologie et ses applications (A.S.G.A.), association loi 1901 ;
 - o Cinquante mille euros (50 000€) par l'Association Centre Européen de Recherches et de Formation aux Arts Verriers (CERFAV), association loi 1901 ;
 - o Cinquante mille euros (50 000€) par l'association CRITT Techniques Jet Fluide et Usinage, association loi de 1901 ;
 - o Cinquante mille euros (50 000€) par CIRTES SA, société anonyme.

Ces fonds sont irrévocablement affectés à la fondation.

La consommation annuelle de la dotation ne peut pas excéder 20% de la fraction consommable de la dotation.

Les versements des fondateurs, personnes de droit privé, font l'objet d'actes de donations notariés qui précisent, le cas échéant, l'échelonnement des versements.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 8 présents statuts et à l'alinéa suivant du présent article.

La dotation initiale est constituée des biens meubles listés ci-dessus. Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

ARTICLE 14 – PLACEMENT

La dotation est constituée conformément aux dispositions de l'article 13.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et des biens détenus par la fondation ;
- 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° des ressources des fondations abritées, lesquelles constituent des ressources affectées et ne participent donc pas à la formation de leur résultat, hors la part correspondant aux frais de fonctionnement facturés par la fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 16.

La fondation est également dissoute :

- en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ;
- au plus tard à la date à laquelle la dotation définie à l'article 13 est réduite à moins d'un million et demi d'euros (1,5M€) ;
- si les versements prévus à l'article 13 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 18

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 16 et 17 des présents statuts prennent effet après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

TITRE V – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 – CONTROLE

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des fondateurs et partenaires de la fondation sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre chargé de la recherche de visiter les divers services dépendant de la fondation et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8.

Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

**Annexe 1 – Liste des fondateurs de la fondation de coopération scientifique
« Fondation ID+ Lorraine » au jour de sa création :**

**Fondateurs appartenant aux établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche
ou assimilés :**

<i>Dénomination sociale</i>	<i>Catégorie juridique</i>	<i>Montant de l'apport à la dotation initiale</i>
Université de Lorraine	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	1 000 000€
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy	Établissement public de santé	500 000€

Autres fondateurs :

<i>Dénomination sociale</i>	<i>Catégorie juridique</i>	<i>Montant de l'apport à la dotation initiale</i>
Région Grand Est	Collectivité territoriale	500 000€
Métropole du Grand Nancy	Collectivité territoriale	150 000€
Metz Métropole	Collectivité territoriale	50 000€
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	Société coopérative de banque populaire	250 000€
Pharmagest	Société par actions simplifiée	80 000€
SOLVAY	Société par actions simplifiée	100 000€
WIG	Société par actions simplifiée	25 000€
IHS Project	Société par actions simplifiée	100 000€
Demathieu Bard	Société par actions simplifiée	100 000€
Usine d'Electricité de Metz	Société anonyme d'économie mixte locale	130 000€
Finanver	Société anonyme à directoire	70 000€
Association scientifique pour la géologie et ses applications (A.S.G.A.)	Association	50 000€
Centre Européen de Recherches et de Formation aux Arts Verriers (CERFAV)	Association	50 000€
CRITT TJFU	Association	50 000€
CIRTES SA	Société anonyme	50 000€